

# Lignes directrices concernant l'utilisation des ressources et des communications municipales durant une année électorale

Le présent document vise à fournir des lignes directrices concernant l'utilisation des ressources municipales durant une année électorale. La Loi sur les municipalités interdit à toute municipalité de contribuer à une campagne électorale et à tout candidat d'accepter une contribution d'une personne faisant l'objet d'une interdiction de contribuer (Loi sur les élections municipales, art. 70 (4) 3) et (7)).

Comme une contribution peut prendre diverses formes (argent, biens ou services, équipement, etc.), ces lignes directrices sont établies afin de clarifier, pour tous les candidats, élus et employés municipaux, quelles utilisations des ressources municipales seraient illégales dans une campagne électorale.

Tous les candidats doivent savoir que pendant les heures de travail des employés, ceux-ci ne peuvent pas faire du porte-à-porte ni soutenir activement un candidat municipal, provincial ou fédéral ou un parti, conformément à la politique municipale sur les activités politiques des employés (Corporate Policy on Employees' Political Activities).

Les ressources municipales (y compris l'équipement, les fournitures, le personnel et les ressources financières) ne doivent pas être utilisées à des fins ayant un lien avec les élections. Ce qui suit est une liste non exhaustive des utilisations de ressources qui, si elles sont financées ou détenues par la ville, contreviendraient à la Loi, et qui, par conséquent, ne doivent pas servir à des fins électorales.

- appareils électroniques appartenant à la Ville : actifs de technologie de l'information, infrastructures ou données de la Ville (p. ex. : ordinateurs, appareils sans fil, portails, courriels municipaux, pages web, liens vers les médias sociaux, y compris comptes Facebook, comptes Twitter et blogs), téléphones, boîtes vocales ou systèmes de courriel
- symboles de la Ville : écusson, logo, image de marque, armoiries ou slogan de la Ville (imprimés ou sur un site Web de campagne)
- communications ou publicité de la Ville : matériel photographique ou vidéo, sites Web ou noms de domaine contenant le nom, la photographie ou l'identité d'un candidat inscrit
- enseignes ou matériel de promotion électorale dans des immeubles appartenant à la Ville, à moins que l'espace ne soit loué conformément à la politique municipale et que les frais aient été réglés à partir du compte de campagne du candidat